

Arrêtent :

Article premier. - La définition et la liste des matériels des travaux publics sont fixées à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juin 2002.

*Le Ministre du Transport*

**Houssine Chouk**

*Le Ministre de l'Équipement et de l'Habitat*

**Slaheddine Belaïd**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

<b>MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'HABITAT</b>
--

**Arrêté des ministres de l'équipement et de l'habitat et du transport du 5 juin 2002, fixant la définition et la liste des matériels des travaux publics.**

Les ministres de l'équipement et de l'habitat et du transport,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, tel que modifié et complété par la loi 2001-67 du 10 juillet 2001 et la loi n° 2001-101 du 22 octobre 2001 et notamment son article 2,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2000-147 du 24 janvier 2000, fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2000-751 du 13 avril 2000 et le décret n° 2001-1789 du 1er août 2001.